

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/09/2020043611/justel>

Dossier numéro : 2020-11-09/02

Titre

9 NOVEMBRE 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 3 avril 2015 relatif à l'octroi de subventions à des contrats de gestion en application du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, en ce qui concerne les contrats de gestion à court terme et l'annexe 5

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 18-11-2020 page : 81355

Entrée en vigueur : 28-11-2020

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2015 relatif à l'octroi de subventions à des contrats de gestion en application du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié par les arrêtés ministériels des 8 décembre 2016, 6 juillet 2017, 12 décembre 2017 et 7 mars 2019, il est inséré un chapitre 2/1, composé des articles 4/1 à 4/4, rédigé comme suit :

" Chapitre 2/1. Contrats de gestion à court terme

Art. 4/1. Dans le présent chapitre, on entend par :

1° contrat de gestion à court terme : un contrat de gestion conclu pour une période de deux ans ;

2° contrat de gestion venant à expiration : le premier contrat de gestion précédant immédiatement le contrat de gestion à court terme.

Art. 4/2. Les contrats de gestion suivant immédiatement la période du premier contrat de gestion peuvent être conclus pour une période de deux ans.

Les chapitres 1er à 8, à l'exception de l'article 36, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 septembre 2014 et les chapitres 1 à 5 du présent arrêté s'appliquent aux contrats de gestion à court terme.

Art. 4/3. Des contrats de gestion à court terme peuvent être conclus s'il a été satisfait à toutes les conditions suivantes :

1° la demande visant à conclure un le contrat de gestion a été, sous peine de déchéance, envoyée ou remise contre récépissé à la société au plus tard le 30 novembre 2020 ;

2° les exemplaires du contrat de gestion à court terme signés par le gestionnaire ont été, sous peine de déchéance du contrat de gestion, remis à la société avant le 1er janvier 2021 ;

3° la date de début du contrat de gestion à court terme est le 1er janvier 2021 ;

4° le paquet de gestion figurant dans le contrat de gestion à court terme est le même que celui du contrat de gestion venant à expiration ;

5° la dimension de l'objet de gestion du contrat de gestion à court terme est la même que celle de l'objet de gestion repris au contrat de gestion venant à expiration. Si une partie de l'objet de gestion pour lequel un contrat de gestion à court terme est demandé ne satisfait pas aux conditions d'admission, la dimension de l'objet de gestion est réduite à la partie qui satisfait aux conditions d'admission. Si la société estime que la partie de l'objet de gestion qui satisfait encore aux conditions d'admission est trop petite pour réaliser l'objectif de gestion de façon raisonnable, aucun contrat de gestion à court terme n'est conclu.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 4°, le paquet de gestion aménagement et entretien bande herbeuse mixte au sein